

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de Assé-le-Béranger

ARRETE DU MAIRE N° 02/2024 PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE DE LA COMMUNE DE ASSE LE BERENGER POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Le maire de la Commune d'ASSE LE BERENGER

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu que l'article R 1617-24 du code des Collectivités Territoriales, créé par le décret N°2009-125 du 3 février 2009, pose le principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête et après avoir recueilli l'avis du comptable,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public, pour effectuer ces actes, sans demande d'autorisation systématique pour chaque titre en contentieux, participe à la mise en place d'une politique concertée du recouvrement visant à optimiser l'encaissement des titres de recettes,

Décide de confirmer l'autorisation permanente de poursuites à M. RICHOU Paul, comptable du Service de gestion Comptable de Mayenne, pour l'ensemble des titres selon les modalités suivantes coordonnées avec la phase comminatoire amiable mise en place par ce dernier, avec le soutien de la DDFiP :

Nature de la poursuite	Seuil	
Saisie administrative à tiers détenteur bancaire	15 €	
Autres saisies administratives à tiers détenteur	15 €	Employeur (ou assimilés) ou Caf, par exemple
Saisie-attribution	15 €	Par le biais du tribunal pour les personnes ayant plusieurs salaires ou pensions dont le montant individuel est inférieur à la quotité saisissable

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

S²LO

Re ID : 053-215300104-20240506-ARRETE202402-AR

Saisie-vente	500 €	Re ID : 053-215300104-20240506-ARRETE202402-AR finances publiques
Titre à faible valeur (hors hospitalier) 1	≤ 15 € ¹	Pris en charge assurée mais, à défaut de paiement spontané, admission en non valeur automatique.

1 L'émission de ces titres de recettes est décidée en dépit de sa contrariété à l'article D 1611-1 du CGCT précité.

A ASSE LE BERENGER,

Le 03/05/2024

Le maire,

François LEROUX

